EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE VAUVERT DELIBERATION N° 2025/10/30

Objet : Régime d'indemnisation de l'indemnité horaire pour travail de nuit, dimanche et jour férié.

Séance du 9 octobre 2025

Date de la convocation : 1er octobre 2025	**Membre en exercice = 18** **Nombre de présents = 7** **Nombre de délégation = 6**

L'an deux mille vingt-cinq, le 9 octobre à dix-sept heures trente, le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de Vauvert (Gard), dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire, Salle de réunion du CCAS, sous la présidence de Monsieur Jean DENAT Président en exercice.

Présents : Mmes MICHALSKI E., DUQUESNE N., CHALMETON F., PEYRE C.
Mr DENAT J., CUVIER C., MOUSSA F.,
Avaient donné pouvoir : Mmes BERTHEZENE F., COEFFIC D., EYMARD A., LAIR LACHAPELLE C..
Mr BERTRAND JP., VIDAL S.

Les heures effectuées par les agents entre 22h et 7h mais aussi un dimanche ou un jour férié donnent droit à une majoration encadrée de la rémunération ou du repos compensateur dès lors qu'il s'agit d'heures supplémentaires (indemnité horaire pour travaux supplémentaires) au regard du planning de travail de l'agent.
Certains plannings de travail peuvent prévoir l'exercice de missions incluses dans la fiche de poste et la durée hebdomadaire règlementaire de travail prévoyant de facto l'exercice de missions entre 22h et 7h et/ou un dimanche ou un jour férié.
De ce fait, ne s'agissant pas d'heures supplémentaires, les agents appelés à assurer leur service un dimanche, un jour férié ou de nuit (entre 22h et 7h) peuvent percevoir, par heure de travail effectif, une indemnité horaire fixée par les textes.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales.
Vu le Code Général de la Fonction Publique.
Vu le décret n°61-467 du 10 mai 1961 relatif à l'indemnité horaire pour travail normal de nuit.
Vu le décret n°76-208 du 24 février 1976 relatif à l'indemnité horaire pour travail normal de nuit et à la majoration spéciale pour travail intensif.
Vu le décret n°88-1084 du 30 novembre 1988 relatif à l'indemnité horaire pour travail normal de nuit et à la majoration pour travail intensif.
Vu l'arrêté du 19 août 1975 instituant une indemnité horaire pour travail du dimanche et des jours fériés en faveur des agents communaux.

Vu l'arrêté du 31 décembre 1992 fixant l'indemnité horaire pour travail du dimanche et des jours fériés en faveur des agents territoriaux.
Vu l'avis du comité social territorial en date du 24 septembre 2025,
Afin de répondre aux nécessités de service imposant notamment aux agents stagiaires, titulaires et contractuels de droit public de toutes les filières de travailler entre 22h et 7h, un dimanche ou un jour férié au vu de leurs missions, il est proposé au Conseil d'Administration d'approuver l'institution d'une indemnité horaire dans les conditions décrites ci-après :

- 0,74€ brut pour le travail du dimanche et/ou d'un jour férié ;
- 0,17€ brut pour le travail de nuit. Ce montant est assorti d'une majoration spéciale pour les agents occupant certaines fonctions lorsqu'un travail intensif est fourni qui est de 0,80€ brut par heure (0,90€ brut par heure pour la filière médico-sociale). La notion de travail intensif s'entend comme une activité continue ne se limitant pas à de simples tâches de surveillance.

Le bénéfice de ces indemnités horaires est exclusif pour la même période de toute rémunération horaire pour travaux supplémentaires ou de toute autre indemnité attribuée au même titre et est cumulable avec le RIFSEEP et l'ISFE.

Le Conseil d'Administration,

- autorise Monsieur Le Président à actualiser les montants sis exposés en fonction des évolutions règlementaires.
- retient que l'indemnité horaire est cumulable avec le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) et l'Indemnité Spéciale de Fonction et d'Engagement (ISFE) mais non cumulable pour une même période avec l'Indemnité Horaire pour Travaux Supplémentaires (IHTS) ou toute autre indemnité attribuée au même titre.
- impute la dépense au chapitre 012 du budget.
- autorise Monsieur le Président à prendre toutes les mesures nécessaires pour mettre en œuvre le dispositif et à signer tous les actes administratifs et documents se rapportant à la présente délibération.

Après délibération et à l'unanimité, les membres présents approuvent la proposition du rapporteur.

POUR EXTRAIT CONFORME,
Le Président du C.C.A.S

C.C.A.S.

Jean DENAT

Le président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte en vertu de :

- *son dépôt en préfecture le* 27/10/2025
- *sa notification le* .....
- *sa publication le* 28/10/2025

et informe qu'en vertu du décret 83-1025 le présent peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois à compter du 28/10/2025

Pour le président par délégation,
La vice-présidente,
Elisabeth Michalski

C.C.A.S. MAIRIE DE VAUVERT